

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

Laval, le 4 mars 2026

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQT- Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport  
***Réponse de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention***  
**Dossier :** R-4327-2025  
**N/D:** 4503-123

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'avis aux personnes intéressées du 29 janvier 2026<sup>1</sup>, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 25 février 2026<sup>2</sup>.

Le Transporteur s'objecte complètement à l'intervention de l'AHQ-ARQ dans ce dossier.

Ces motifs sont de deux ordres :

- La loi aurait été modifiée dans le but de réduire significativement la capacité des parties intéressées à intervenir dans des dossiers d'investissement du Transporteur (intention du législateur);
- Il n'y a aucun enjeu d'augmentation des tarifs, ce qui rend irrecevable toute intervention de parties intéressées qui représenteraient les intérêts des payeurs de tarifs d'Hydro-Québec (impact tarifaire).

---

<sup>1</sup> A-0003.

<sup>2</sup> B-0021.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

En ce qui a trait à l'intention du législateur, le Transporteur souhaite peut-être y lire une réduction significative de la capacité d'intervenir pour les parties intéressées, mais encore faut-il que ce texte législatif ait été adopté avec cette intention et, surtout, avec l'intention claire d'écarter la jurisprudence de la Régie sur ce sujet. Cette démonstration est absente et on peut se questionner sur la volonté du Transporteur de procéder *ex parte* dans un dossier de cette envergure.

En ce qui a trait à l'impact sur les tarifs, s'il peut être démontré que la clientèle n'est pas à risque de subir une augmentation tarifaire quelconque ni directement, ni indirectement (ce qui n'est pas admis), encore faut-il démontrer que cette même clientèle ne pourrait bénéficier d'une réduction tarifaire (réduction des coûts). Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est qu'à l'issue du dossier et après avoir considéré toute la preuve que la Régie pourra conclure dans un sens ou dans l'autre. Cette détermination ne peut être faite sommairement avant même d'étudier complètement la preuve au dossier et d'entendre toutes les parties.

Tel que mentionné plus haut, ce n'est pas la première fois que le Transporteur tente d'empêcher l'AHQ-ARQ d'intervenir dans des dossiers similaires devant la Régie de l'énergie, et ce, en utilisant le même argument qu'aujourd'hui. Sur la base du même principe à l'effet qu'une baisse tarifaire ne pouvait être complètement écartée, la Régie a autorisé l'intervention de l'AHQ-ARQ dans les dossiers similaires suivants :

- R-4188-2022: HQT - Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV;
- R-4112-2019: HQT - Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches.

Dans ce dossier R-4112-2019, le Transporteur a servi les mêmes arguments pour recommander à la Régie de ne pas retenir les interventions de l'AHQ-ARQ et de l'AQCIE (B-0016, pages 5 et 6). Nous avons répondu la même chose que nous mentionnons ci-dessus sur la possibilité d'une **baisse** des tarifs (C-AHQ-ARQ-0004). La Régie avait refusé ces arguments du Transporteur dans sa décision procédurale D-2020-012 aux paragraphes 8 et 9.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**  
SC/fn

# 948693